No. 17716

CANADA
and
GRENADA

Exchange of notes constituting an agreement relating to Canadian investments in Grenada insured by Canada through its agent, the Export Development Corporation. Bridgetown and St. George's, 8 February 1977

Authentic texts: English and French.
Registered by Canada on 11 April 1979.

CANADA
et
GRENADE

Échange de notes constituant un accord relatif aux investissements canadiens en Grenade assurés par le Canada par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations. Bridgetown et Saint-George's, 8 février 1977

Textes authentiques : anglais et français.
Enregistré par le Canada le 11 avril 1979.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF GRENADA RELATING TO CANADIAN INVESTMENTS IN GRENADA INSURED BY CANADA THROUGH ITS AGENT, THE EXPORT DEVELOPMENT CORPORATION

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA GRENADE RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS EN GRENADE ASSURÉS PAR LE CANADA PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

Bridgetown, February 8, 1977

No. 7

Sir,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in Grenada which would further the development of economic relations between Grenada and Canada, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:

(*a*) War, riot, insurrection, revolution or rebellion in Grenada;

(*b*) The arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or agency thereof, in Grenada;

(*c*) Any action by a Government, or agency thereof, in Grenada, other than action of

[1] Came into force on 8 February 1977, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

Bridgetown, le 8 février 1977

N° 7

Monsieur,

Suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements en Grenade qui favoriseraient les relations économiques entre la Grenade et le Canada et portant sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants, sur lesquels nous nous sommes mis d'accord :

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations verserait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous :

(*a*) Guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion dans le territoire de la Grenade;

(*b*) Saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental de la Grenade;

(*c*) Tout acte d'un gouvernement ou par un organisme gouvernemental de la Gre-

[1] Entré en vigueur le 8 février 1977, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

the kind described in sub-paragraph (*b*) that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; and

(*d*) Any action by a Government, or agency thereof, in Grenada, that prohibits or restricts transfer of any money or removal of any property from that country,

the said Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency", shall be authorized by the Government of Grenada to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. But to the extent that the laws of Grenada partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Government of Grenada shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of Grenada.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of Grenada with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of Grenada, the said Government of Grenada shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of Grenada.

5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities approved in writing by the Government of Grenada.

nade, autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa *b*, qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et

(*d*) Tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de la Grenade qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays,

ladite Société, ci-après désignée comme «l'Assureur», sera autorisée par le Gouvernement de la Grenade à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois de la Grenade rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement de la Grenade autorisera l'investisseur et l'Assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois de la Grenade.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'Assureur en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1, ou tout droit lui ayant été assigné par l'investisseur tel qu'il est prévu au paragraphe 1, l'Assureur ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur par la législation de la Grenade. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'Etat souverain, de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou d'une autre question engageant la responsabilité de l'Etat, tels qu'ils sont définis par le droit international.

4. Si l'Assureur acquiert en vertu de contrats d'assurance-investissements des montants et des crédits en devises légales du Gouvernement de la Grenade, ledit Gouvernement de la Grenade accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur et lesdits fonds seront à la libre disposition du Gouvernement du Canada pour le règlement de ses dépenses dans le territoire national de la Grenade.

5. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des entreprises ou des opérations approuvées par écrit par le Gouvernement de la Grenade.

6. Differences between the two Governments concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement, against either of the two Governments, which in the opinion of the other presents a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either Government, to an *ad hoc* tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the Vice President; and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either country. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall

6. Les divergences entre les deux gouvernements, concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord, ou concernant toute réclamation survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent accord et faite contre l'un ou l'autre des deux gouvernements, seront réglées autant que possible par voie de négociations entre les deux gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre gouvernement, un point de droit international public est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents du droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante : chaque gouvernement nommera un arbitre; un troisième, qui sera le président du tribunal, sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'une ou l'autre des parties. Les arbitres doivent être nommés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de Justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires et les deux gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Si le président de la Cour internationale de Justice se voit empêché de remplir ladite fonction ou s'il se trouve être un ressortissant de l'un des deux pays, le vice-président fera la nomination ou les nominations nécessaires et, si ce dernier se voit empêché de remplir cette fonction ou s'il se trouve être un ressortissant de l'un des deux pays, le premier doyen des juges de cette Cour qui ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays remplira cette fonction. Le tribunal d'arbitrage décidera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive pour les deux gouvernements. Chaque gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du prési-

regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

7. (*a*) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultations and/or by correspondence and shall begin not later than 60 days from the date of the request.

(*b*) The modifications of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon their confirmation on the date which shall be mutually agreed upon by an Exchange of Notes.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

dent et les autres frais seront assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règles concernant les frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure. Seuls les gouvernements respectifs peuvent demander la procédure d'arbitrage et y prendre part.

7. (*a*) Si l'un ou l'autre des deux gouvernements estime qu'il serait désirable de modifier les dispositions du présent accord, la procédure à suivre consistera en une demande de consultation et/ou un échange de correspondance. La procédure ne devra pas commencer plus de 60 jours après la date de la demande et/ou de l'échange de correspondance.

(*b*) Les modifications de l'accord sur lesquelles on se sera entendu entreront en vigueur au moment de leur confirmation à la date dont on aura convenu par un échange de notes.

Si ce qui précède agrée à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par un préavis écrit de six mois à l'autre partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent contrat continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada alors que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats; toutefois en aucun cas l'accord ne continuera à s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après la dénonciation du présent accord.

Accept, Sir, renewed assurances of my highest consideration.

L. A. H. SMITH
High Commissioner
for Canada

The Rt. Hon. E. M. Gairy
Prime Minister of Grenada
Government Headquarters
St. George's, Grenada

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Haut Commissaire
du Canada,
L. A. H. SMITH

Le très honorable E. M. Gairy
Premier ministre de la Grenade
St. George's (Grenade)

II

St. George's, Grenada,
February 8, 1977

Note No. 120

Excellency,

I have the honour to refer to your Note No. 7 of February 8 relating to investments in Grenada which would further the development of economic relations between Grenada and Canada, and to guarantees of such investments by the Government of Canada through its agent, the Export Development Corporation.

I have the honour to confirm that the arrangements governing the guarantee of Canadian investment in Grenada as contained in your Note meet with the approval of my Government. I therefore agree to your proposal that Your Excellency's Note and this reply shall constitute an Agreement between our two Governments.

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

St. George's (Grenade),
le 8 février 1977

Note n° 120

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note n° 7 du 8 février portant sur des investissements en Grenade qui favoriseraient les relations économiques entre mon pays et le Canada et portant sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations.

J'ai l'honneur de vous confirmer que mon gouvernement approuve les dispositions régissant la garantie des investissements canadiens en Grenade contenues dans votre note. J'accepte donc votre proposition selon laquelle votre note et la présente réponse constituent un accord entre nos deux gouvernements.

[1] Traduction fournie par le Gouvernement canadien.
[2] Translation supplied by the Government of Canada.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

E. M. GAIRY
Prime Minister and Minister
of External Affairs

His Excellency L. A. H. Smith
High Commissioner for Canada
Bridgetown, Barbados

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Premier ministre et Ministre
des affaires extérieures,
E. M. GAIRY

S.E. M. L. A. H. Smith
Haut Commissaire du Canada
Bridgetown (Barbade)